

Vu la délibération du Conseil d'administration en séance du 26 novembre 1885 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Caisse agricole est autorisée à vendre la propriété dite « Bonnefin », sise à Faaa, et comprenant les terres et constructions comme suit :

1° La terre de « Tuteraimarama », d'une superficie de huit hectares quarante-neuf ares soixante-douze centiares, bornée au Nord par la propriété de l'indigène Oopa, au Sud par la terre « Tevari », à l'Est par la propriété Oopa et Toia, et à l'Ouest par la route de ceinture ; cette terre est plantée en cocotiers actuellement en plein rapport ;

2° La terre « Tiafirufiru », d'une superficie de sept hectares vingt-neuf ares soixante-quinze centiares ; elle est bornée au Nord par la propriété de l'indigène Oopa, au Sud par la propriété de l'indigène Maiota, à l'Est par celle de l'indigène Terai, et à l'Ouest par la terre « Tuteraimarama », ci-dessus décrite ;

3° La terre « Tevari », d'une superficie d'un hectare quarante-cinq ares trente-deux centiares ; elle est bornée au Nord par les deux précédentes terres, au Sud par les propriétés des indigènes Teriitauaroa et Hiria, à l'Est et à l'Ouest par celle de Maiota ; cette terre est aussi plantée de cocotiers en plein rapport.

Sur ces terres se trouvent :

1° Une maison d'habitation construite en bois et couverte en bardeaux, avec soubassement en maçonnerie. Ce bâtiment, à rez-de-chaussée, mesure 16 mètres de longueur sur 10 de largeur. Une vérandah existe sur le côté nord et le côté ouest. Il est divisé en trois pièces ;

2° Un kiosque, de six mètres de diamètre, attenant au bâtiment principal et servant de salle à manger ;

3° Une cuisine, située près de la maison d'habitation et communiquant avec celle-ci par un passage couvert ; elle contient un fourneau construit en briques ;

4° Une case en bois, ayant un étage sur la moitié de sa longueur ; le rez-de-chaussée sert de dépôt, et l'étage, auquel on accède par un escalier en forme d'échelle, sert à l'habitation. Il existe une vérandah du côté de la montagne. Cette maison est construite en bois, couverte en bardeaux ;

5° Un poulailler, couvert en feuilles de cocotier ;

6° Un pigeonnier, construit en bois, situé non loin de la maison principale.

Art. 2. La vente de ladite propriété « Bonnefin » aura lieu d'après le cahier des charges modifié conformément à la délibération du Conseil d'administration du 26 novembre 1885, susvisée.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur *p.* est chargé de l'exécution